

[Exonérations &
aides à l'emploi]



Bassin d'emploi à redynamiser

- BER -

Votre entreprise s'implante dans un bassin d'emploi à redynamiser créé au 1^{er} janvier 2007 et est située dans la zone d'emploi de la Vallée de la Meuse-Ardennes ou la zone d'emploi de Lavellanet-Ariège.

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale.

Qui est concerné ?

Vous êtes

- une entreprise qui s'implante ou se crée dans un bassin d'emploi à redynamiser ;
- une entreprise dont l'extension d'établissement dans un bassin d'emploi à redynamiser ouvre droit à l'exonération de la contribution foncière des entreprises (CFE) ;

et ce, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

Et vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :

- vous exercez une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale* ;
- vous disposez d'une implantation matérielle et des éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à une activité économique effective ;
- vous êtes à jour de vos obligations sociales ou avez souscrit un engagement d'apurement progressif de vos dettes.

* à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeuble à usage d'habitation.

Votre salarié

- exerce, en tout ou partie, une activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution de son contrat de travail dans le bassin d'emploi à redynamiser ;
- est titulaire, d'un contrat de travail, quelle que soit sa forme et sa durée. Toutefois, lorsque l'exonération est accordée au titre d'une extension d'établissement, bénéficient de l'exonération les salariés recrutés dans les 12 mois suivant la date d'effet de l'extension sous CDI ou sous CDD d'au moins 12 mois ;
- ne doit pas poursuivre son activité dans un établissement situé hors du bassin d'emploi à redynamiser.

NB : Ces conditions sont cumulatives

BON À SAVOIR...

L'exonération n'est pas applicable aux emplois transférés dans une zone d'emploi à redynamiser et pour lesquels l'employeur a bénéficié, dans les 5 années précédentes, de la prime d'aménagement du territoire ou d'une exonération ZRR ou ZRU.

Quels avantages ?

Vous bénéficiez d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale au titre des assurances sociales*, des allocations familiales, du FNAL et du versement transport. Cette exonération est limitée à 1,4 Smic horaire multiplié par le nombre d'heures rémunérées.

En cas d'extension d'établissement, l'exonération s'applique, sous certaines conditions, uniquement aux salariés recrutés dans le cadre de cette extension.

Pour en savoir plus, contactez votre Urssaf.

Restent dues :

- les cotisations patronales d'accidents du travail ;
- les cotisations salariales, la CSG et la CRDS ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- les cotisations patronales de Sécurité sociale au titre des assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant 1,4 Smic ;
- les cotisations patronales et salariales d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

* maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse

Durée de l'exonération

L'exonération s'applique pendant 7 ans à compter de la date de création ou d'implantation de l'établissement pour les salariés présents à cette date.

En cas d'embauche de salariés pendant les 7 années suivant l'implantation ou la création de l'établissement, l'exonération s'applique pendant sept ans à compter de la date d'effet du contrat de travail.

Dans le cadre d'une extension d'établissement, l'exonération s'applique pendant 7 ans aux salariés recrutés sous CDI ou CDD d'au moins 12 mois, dans un délai de 12 mois suivant la date d'effet de l'extension de l'établissement.

Principe de non-cumul

L'exonération n'est pas cumulable pour un même emploi avec :

- une autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales patronales ;
- une aide à l'emploi de l'État ;
- l'application de taux spécifiques, d'assiette et de montants de cotisations forfaitaires.

Elle est toutefois cumulable avec la déduction forfaitaire des cotisations patronales relatives aux heures supplémentaires et à la réduction des cotisations salariales relatives aux heures supplémentaires et complémentaires.

Quelles formalités ?

La déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre

Cette déclaration doit être adressée, pour chaque établissement créé, implanté ou étendu dans un bassin d'emploi à redynamiser, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) et à l'Urssaf pour le 30 avril de chaque année.

La déclaration annuelle relative aux aides de minimis et aux aides à finalité régionale

Ce document doit être adressé à l'Urssaf chaque année.

La déclaration d'extension d'établissement

Cette déclaration spécifique permet à l'employeur de bénéficier de l'exonération pour les salariés embauchés dans le cadre d'une extension d'établissement. Elle doit être adressée à la Direccte et à l'Urssaf avant la fin du 12^e mois qui suit la date d'effet de l'extension.

BON À SAVOIR...

L'employeur ne respectant pas ses engagements et obligations se voit, d'une part, retirer le bénéfice de l'exonération au titre de ses salariés et, d'autre part, demander le paiement des cotisations exonérées à tort.

L'absence d'ouverture d'une négociation annuelle obligatoire sur les salaires entraîne une réduction, voire une suppression de l'exonération de cotisations patronales dont bénéficie l'entreprise.*

* Seules sont visées les entreprises dans lesquelles sont constituées une ou plusieurs sections de syndicats représentatifs.

Comment remplir votre bordereau récapitulatif des cotisations ?

Pour la partie du salaire exonérée

Reportez les rémunérations bénéficiant de l'exonération en utilisant le *code type de personnel 755*.

Ne pas oublier d'indiquer le nombre de salariés concernés par l'exonération.

Maladie (0,75 %) + Solidarité (0,30 %) + Vieillesse (0,10 %) + Accidents du travail

Vieillesse (6,65 %)

CADRE 1		NOMBRE DE SALARIÉS (A REMPLIR DANS LES CASES)		PERIODE D'EMPLOI		DATE VERS. DES SALAIRES		
- AYANT PERCU LES SALAIRES DECLARES CHOISSOUS								
- INSCRIT AU DERNIER JOUR DE LA PERIODE								
CADRE 2 DECOMPTÉ DES COTISATIONS DUES								
CATEGORIE DE SALAIRES	NOMBRE DE SALARIÉS	CODES TYPES DE PERSONNEL	BASES RETENUES	SALAIRES ARRONDIS	TAUX EN %			COTISATIONS ARRONDIES
					AL. RCAF Fnal. CSG CRDS	A.T.	TOTAL	
Bassin d'emploi		755	T		1,15	-	1,15	
Bassin d'emploi		755	P		6,65	-	6,65	

■ À la charge de votre salarié
■ À votre charge

T = sur la totalité de la rémunération

P = sur la rémunération limitée au plafond

Pour la partie du salaire non exonérée

Vous intégrez ces sommes aux salaires non exonérés, en utilisant les codes types de personnel de droit commun : « Cas général », *code type de personnel : 100*.

Dans tous les cas

- si vous êtes assujéti au Fnal supplémentaire (*code type de personnel : 236*), indiquez :
 - les salaires limités au plafond sur la ligne « Fnal plafond » au taux de 0,40 % ;
 - la part des salaires dépassant le plafond sur la ligne « Fnal totalité » au taux de 0,50 % ;
- CSG/CRDS au taux de 8 %, *code type de personnel : 260* ;
- si vous êtes assujéti à la taxe de prévoyance de 8 %, *code type de personnel : 108*.
- si vous êtes assujéti à l'assurance chômage, utilisez les lignes « contributions chômage », *code type de personnel : 772* (au taux de 6,40 %) et « cotisations AGS », *code type de personnel : 937* (au taux de 0,40 %). Dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information relative aux exonérations de cotisations de Sécurité sociale sur notre site Internet :

www.urssaf.fr

